DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE Séance du 13 octobre 2026

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 074-200070852-20261013-CC_187_2026-DE

Nombre de Conseillers : En exercice : 39 Présents : 26 Suppléants : 2 Absents : 6 Pouvoir : 5 Votants : 33 Pour : 33 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0 **N°CC 187/2026**	L'an **deux mille vingt-six,** le 13 octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Usses et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la mairie, à Anglefort, sous la présidence de **Monsieur François SÈVE.** **Date de convocation** : 6 octobre 2026 **Présents :** Mesdames Cindy MICHAUX, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Anne-Marie VANET, Lise BALLY, Ludivine MOLLARD, Christelle DEROBERT, Régine JOURNOUD, Élise BORCIER. Messieurs Henri PLÉ, Rémi PONCET, Serge JOURNAL, Stéphane BUSSAT, Paul COTTERLAZ-RANNARD, Philippe JACQUESON, Paul ORSET, Georges CANICATTI, Damien GUICHON, André BOUCHET, David BANANT, Jean-Luc DUCLOS, Didier GALMICHE, Jérémie COURLET, Florian ZUCCALLI, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD. **Suppléants :** Marcelle CURTENAZ représentée par Philippe PITHIOUD, Véronique SAUVOUREL représentée par Jean-Marc CINQUIN. **Pouvoirs :** Pascale PRIMEVERT à Henri PLÉ, Yves LÉGER à Sylvie TARAGON, Pierre-Alain REY à Florian ZUCCALLI, Alain BRANTUS à Rémi PONCET, Gilles CALLET à Élise BORCIER. **Absents :** Emmanuel GEORGES, Bertrand JOURNET, Vincent DUTOIT, Marie-Christine COVAS, Pascal COULLOUX, Gilles PILLOUX. David BANANT est désigné secrétaire de séance.

OBJET : URBANISME – Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine - Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2025-0024 du 03/04/25 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 portant sur la modification des PLU et R.104-21 à R.104-37 portant sur les évaluations environnementales des PLU,
Vu la délibération n°38/2020 du Conseil Communautaire du 25/02/20 approuvant le PLUi de la Semine,
Vu la délibération n°152/2021 du Conseil Communautaire du 12/10/21 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Semine,
Vu la délibération n°127/2023 du Conseil Communautaire du 10/10/23 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Semine,
Vu la délibération n°22/2025 du Conseil Communautaire du 11/02/25 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUi de la Semine,
Vu la délibération n°18/2026 du Conseil Communautaire du 13/01/26 approuvant la modification n°1 du PLUi de la Semine,

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 074-200070852-20261013-CC_187_2026-DE

Vu la délibération n°2024-11 du Conseil Municipal de la commune de Clarafond-Arcine du 20/02/24 portant déclaration à la Préfecture des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAenr) sur son territoire,
Vu l'arrêté n°DDT-2026-018 de la préfète de Haute-Savoie du 22/01/26 portant arrêt du document-cadre prévu à l'article L.111-29 du Code de l'Urbanisme définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol pour la Haute-Savoie,
Vu l'arrêté du Président n°A-2026_19 du 30/06/2026 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi de la Semine,
Vu l'arrêté rectificatif du Président n° A-2026-20 du 15/09/26 rectifiant une erreur matérielle sur l'arrêté n°A-2026-19 concernant la prescription de la procédure de modification n°2 du PLUi de la Semine,
Vu l'avis tacite de la MRAe rendu le 10/09/26 sur le projet de modification n°2 du PLUi de la Semine, avis réputé favorable à l'exposé de la collectivité sur les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Considérant qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°2 du PLUi de la Semine, la CCUR a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
Considérant que l'autorité environnementale confirme par son avis tacite que la modification n°2 du PLUi de la Semine ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'après réception de l'avis de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil communautaire doit être prise conformément à l'article R 104-33 du Code de l'urbanisme ;

Monsieur le Vice-Président rappelle l'arrêté prescrivant la modification n°2 du PLUi de la Semine dont l'objectif est d'adapter le dispositif règlementaire du PLUi, afin de permettre la création d'un secteur au sein de la zone N permettant l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable.

Cette évolution du PLUi de la Semine telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.
Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.
Conformément à ces dispositions, la communauté de communes Usses et Rhone a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°2 du PLUi de la Semine. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.
La communauté de Communes a saisi la MRAe le 10 juillet 2026 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.
Par son avis tacite rendu le 10 septembre 2026, la MRAe indique qu'en raison de la qualité du dossier au regard des enjeux environnementaux et de l'absence d'incidences notables prévisibles du projet, la

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 074-200070852-20261013-CC_187_2026-DE

MRAe a décidé de ne pas émettre d'avis dans le délai dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme. Cet avis tacite est réputé favorable à l'exposé porté par la collectivité dans son dossier de cas par cas.
Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine. Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°2 du PLUi de la Semine.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'avis tacite conforme rendu par la MRAe le 10 septembre 2026 ;
DÉCIDE qu'il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°2 du PLUi de la Semine
DIT que :

- la présente délibération sera notifiée au Préfet de la Haute-Savoie
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCUR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le secrétaire de séance,
David BANANT

Pour extrait conforme,
Le Président,
François SÈVE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.